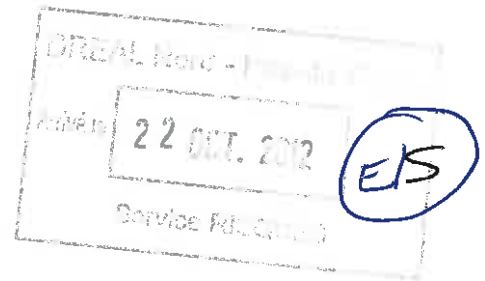


PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2012 - 275

Transmis à M. le Chef
de l'UT de Lille, le
pour
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article **R.512-45** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 ayant autorisé la société ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S à exploiter une papeterie à WIZERNES (62570) ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 3 août 2007 et 15 octobre 2008 délivrés à la société ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S ;

VU le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant le 28 juillet 2011, complété le 17 août 2011 ;

VU la demande de modifications présentée par l'exploitant, en date du 1er août 2011, relative aux limites de propriété et de la révision du périmètre de la zone à risques de la papeterie sise à WIZERNES ;

TITRE 1- CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: OBJET

La société ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S dont le siège social est situé 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de WIZERNES, Rue du Choquet, d'une unité de fabrication et de transformation de papiers couchés, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé en clair de l'installation	capacité	Rubrique de classement	Régime
Fabrication de papier, carton	631 t/j 155 000 t/an	2440	A
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Couchage : 970 t/j, 233 000 t/an Découpe : 555 t/j, 135 000 t/an	2445.1	A
Utilisation et détention de substances radioactives. La valeur Q est égale ou supérieure à 10^4	Kr ⁸⁵ sous forme de 11 sources scellées Q=213.10 ⁵	1715.a.2	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure à ou égale à 50 000 m ³	39 732 m ³	1530.2	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés : 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de GPL pour les chariots	1414.3	DC
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	150 kW	2560.2	D

Dangereux pour l'environnement -A- très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	44 tonnes (eau de javel, bulab, busan)	1172	DC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Sur site , 360 kg de fluide frigorigène	2920	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale : 2 m ³	1432.2.B	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	< 2 MW	2910.A.2	NC
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,098 t	1418.3	NC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	45 kW	2925	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	5 t	1412	NC
Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 3. supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t	0,203 t	1220	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25% ; anhydride phosphorique. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	22,34 t	1611	NC

Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	12 m ³ soit 16 t	1630.B	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques [...] la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieures à 20 t	5,685 t	1173	NC
Stockage de polymères (matières plastiques...). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	30 m ³	2662	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. réparation et entretien, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	300 m ²	2930	NC

(Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2: INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3: INSTALLATION ANNEXE

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation pour le forage d'alimentation en eau de l'usine précédemment autorisé par arrêté préfectoral du 4 décembre 1992. Le débit de celui-ci ne peut dépasser 450 m³/h, 7000 m³/j, 2500 000 m³/an.

ARTICLE 1.2.4: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2008	L'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2007	L'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001	L'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010	L'ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.2.5 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
WIZERNES	Sections AM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 69, 136, 138, 140, 143, 144, 145, 173, 174, 190, 191, 192, 193, 207 et 219
HALLINES	Sections ZB 10, 15, 16, 17, 18, 19, 111 et section AA 203

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1: CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1: PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2: MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4: TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6: CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. De plus, le site doit être remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 – RECOURS

ARTICLE 1.6.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1: ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation
16/05/07	Circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2340 et/ou 2440 (papeterie) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1: RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – OBJECTIFS GENERAUX

ARTICLE 2.1.1: OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'Environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1: CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.3 – CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.3.1: CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – CONTROLES INOPINES

ARTICLE 2.4.1: CONTROLES INOPINES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2.5.1: HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 2.6 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.6.1: RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.7.1: INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.8 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.8.1: DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.9.1: INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.10 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.10.1: DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.11 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.11.1: DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.1.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
3.1.2.1	Analyse eaux souterraines	1 fois par an
3.1.10.4	Analyse rejet aqueux sortie step	Tous les mois pour la transmission des résultats

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
10.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté
6.1.7	Étude préalable à l'épandage	6 mois à partir de la notification du présent arrêté pour l'étude

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1 – LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 3.1.1: ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- de 4 forages autorisés par arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 pour la fabrication du papier et l'alimentation d'un poteau incendie ;
- du réseau d'eau potable de la ville de WIZERNES pour des usages sanitaires, le lavage des sols et des bureaux, l'alimentation du réseau R.I.A. et de 3 poteaux incendie ;
- de l'Aa (compteur agence de l'eau plombé n° 401660.PO1.PR.EAU.AA1, situé rive gauche) pour les essais de pompes incendie.

Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	Eau provenant des forages	Eau de ville
m ³ /h	450	
m ³ /j	7 000	
m ³ /an	2 500 000	5 000

L'eau prélevée dans l'Aa ne servira que pour les essais de pompes incendie et sera rejetée immédiatement dans l'Aa.

ARTICLE 3.1.2: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

3.1.2.1 Forage

La société ARJO WIGGINS Papiers Couchés garde à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan à grande échelle donnant l'implantation précise des forages ainsi qu'éventuellement les forages conservés ou abandonnés environnants ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant en outre :
 - la cote de l'orifice rattachée au Nivellement Général de la France (N.G.F.) ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du forage ;
- une coupe technique du forage sur laquelle figureront :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les différents niveaux aquifères ;
 - la position des crépines des pompes ;
- un bulletin d'analyse chimique de l'eau extraite établi par un laboratoire officiel ;
- un rapport sur les résultats des essais de débit réalisés selon une méthode antérieurement approuvée.

Chaque forage sera équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Un relevé de ces niveaux sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les conditions de prise de niveaux.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la société ARJO WIGGINS Papiers couchés devra veiller au bon entretien des forages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes, notamment en fonction de conditions météorologiques exceptionnellement défavorables ou en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources et les conditions d'exploitation des nappes.

L'exploitant devra procéder à l'étanchéification des têtes de forages exploités (Chartiez 3, Chartiez 4 ; Alta 1 et Alta 2). L'étanchéité des têtes de forages devra être par la suite régulièrement vérifiée.

L'exploitant devra afin de surveiller la qualité des eaux souterraines :

- mettre en place un doublet de piézomètres en aval immédiat du sens d'écoulement de la nappe par rapport à la papeterie (l'un peu profond : 5 à 6 mètres atteignant la nappe alluviale et l'autre profond de 15 mètres et ne captant que les niveaux crayeux) ;
- mettre en place un piézomètre captant uniquement la nappe de la craie (profondeur 15 m) situé en amont de l'écoulement de la nappe par rapport à la papeterie.

Ces piézomètres devront être implantés conformément au plan joint en annexe 1.

Le niveau de la nappe devra être contrôlé dans les piézomètres de manière mensuelle.

Des prélèvements dans les piézomètres devront être effectués une fois par an pour contrôle de la qualité des eaux souterraines par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

3.1.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ceux des forages sont installés sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage, et sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :

- journallement pour les forages ;
- mensuellement pour l'eau de ville ;
- hebdomadairement pour l'eau prélevée dans l'Aa.

Ces informations doivent être inscrites et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

De plus, les indications des relevés des premiers mercredi de chaque mois seront adressés annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

3.1.2.3 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les mesures internes et notamment l'emploi de traitements spécifiques, des produits moins polluants et des recyclages d'effluents, doivent être favorisés au maximum.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine sera tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau d'eau public et privé doit être assurée par la mise en place de dispositifs de non retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION.

3.1.2.5 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 3.1.3: PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. Pour y parvenir, il devra en particulier prendre toutes les mesures nécessaires en cas de crue de l'Aa.

3.1.3.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.1.3.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.1.3.4 Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.1.3.5 Stockage

Tout stockage (hors carbonate de calcium qui possède une rétention déportée) d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. La vidange de ces rétentions sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés par des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.1.4: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin de limiter les risques et les conséquences d'un rejet accidentel dans le milieu naturel, l'exploitant doit :

- mettre en place une alarme sur la viscosité des couches de la coucheuse ;
- mettre en place des séquences automatiques sur les vannes de dépotage de carbonate ;
- repérer et cadenasser toutes les vannes d'égouts des cuves des matières premières situées hors rétention conforme à l'article 3.1.3.5 ;
- asservir d'une alarme le gradient de baisse de niveau anormal sur les cuves de carbonate ;
- mettre en place un Mes mètre en ligne sur les rejets de MAP5 avec asservissement pour délestage vers le bac tampon.

ARTICLE 3.1.5: COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1.5.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents liquides doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,...

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

3.1.5.2 Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement déporté d'un volume minimal de 600 m³;

Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après traitement de ces eaux ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Si la solution du bassin déporté est retenu, les eaux devront s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

L'étanchéité du bassin pourra être réalisé par une paroi PEHD (Poly Ethylène Haute Densité) en complément de la fibre géotextile constituant la première couche.

ARTICLE 3.1.6: TRAITEMENT DES EFFLUENTS

3.1.6.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.1.6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.6.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.1.7: DEFINITION DES REJETS

3.1.7.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- Effluent n° 1 : eaux de process provenant :
 - de la machine à papier et des machines à coucher et de la chaufferie ;
- Effluent n° 2 : eaux pluviales ;
- Effluent n° 3 : eaux domestiques.

3.1.7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.1.7.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

3.1.7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.1.7.5 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 sera traité dans la station d'épuration du site avant d'être rejeté dans l'Aa.

L'effluent n°2 : les eaux pluviales de voirie du site sont collectées par un réseau équipé d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans l'Aa.

Les eaux pluviales de toiture pourront être rejetées directement dans l'Aa.

L'effluent n° 3 sera évacué vers un dispositif d'assainissement collectif.

ARTICLE 3.1.8: VALEURS LIMITES DE REJETS

3.1.8.1 Effluents n° 2

Le rejet de cet effluent ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	25
DBO ₅	5
Azote Global	2
Phosphore Total	0,3
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

3.1.8.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, sous réserve du respect des normes imposées à l'article 3.1.8.1, être rejetées dans l'Aa.

3.1.8.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront évacuées dans un dispositif d'assainissement collectif.

3.1.8.4 Effluent n° 1

3.1.8.4.1 - Débit

	Instantané (en m ³ /h)	Maxi journalier (en m ³ /jour)	Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)	Spécifique en (m ³ /t)
Débit maximal	400	7 000	5 900	10,5

3.1.8.4.2 - Température, pH et couleur

Ce rejet doit respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;
- Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

3.1.8.4.3 - Substances polluantes

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentrations moyennes mensuelles (en mg/l)	Flux maximal journalier (moyenne mensuelle) (en kg/j)	Flux spécifique (3) (en kg/t)
MES	70	350	0,55
DBO ₅	25	125	0,20
DCO	190	950	1,51
Azote global	30	150	0,24
Phosphore total	4	20	0,03
Phosphate (PO ₄)	10	50	0,08
Nitrates (N-NO ₃)	50	250	0,40
Nitrites (N-NO ₂)	0,6	3	0,005
Ammonium en NH ₄	10	50	0,08
Azote Kjeldahl	15	75	0,12
Indice phénols	0,05	0,25	0,0004
Hydrocarbures totaux	5	25	0,04
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,5	2,5	0,004
Chrome total	0,05	0,25	0,0004
Métaux totaux	1	5	0,008

(3) Tonnage Brut Produit.

ARTICLE 3.1.9: CONDITIONS DE REJET

3.1.9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.1.9.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

3.1.9.3 Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation du rejet de l'effluent n° 1 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4 ° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement ;

Les autres émissaires de rejets seront pourvus d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces installations devront être accessibles au service des installations classées, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3.1.10: SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.10.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
Phosphate (PO ₄)	journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Indice phénols	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Azote Kjeldahl	Mensuelle
Ammonium en NH ₄	Journalière
Nitrates (N-NO ₃)	Mensuelle
Nitrites (N-NO ₂)	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

3.1.10.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

3.1.10.3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article **3.1.10.1** ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.10.4 Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 3.1.11: CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc... ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc,...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

ARTICLE 3.1.12: ARRET DE LA SURVEILLANCE R.S.D.E

Par arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2010, il vous avait été demandé de procéder à la phase initiale de surveillance de vos rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour votre site de Wizernes.

Par courrier du 11 octobre 2011, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, vous avez transmis à l'Inspection des Installations Classées votre rapport sur cette surveillance initiale. En conclusion de ce rapport, sur la base de l'ensemble des analyses effectuées, vous proposez l'abandon de la surveillance pour l'ensemble des substances recherchées.

Après examen par l'inspection des installations classées de ce rapport et de vos propositions, il s'avère que :

- votre rapport contient tous les éléments d'appréciation exigés,
- vos propositions d'abandon de surveillance des substances peuvent être retenues.

Il est donc acté l'abandon de toute surveillance des substances qui vous avait été prescrite dans le cadre de l'action de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (R.S.D.E), dès lors qu'aucune évolution au sein de l'installation susceptible de remettre en cause les mesure des rejets de substances dangereuses de l'installation réalisées en surveillance initiale n'intervient, et que les seuils de flux figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 du directeur général de la prévention des risques sont toujours respectés.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4.1.2 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement.....).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.1.3 : VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 4.1.4 : STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.5 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.6 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.1.7 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux textes en vigueur.

4.1.7.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Le combustible utilisé est exclusivement du gaz naturel.

4.1.7.1.1 - Installations connexes à l'activité « transformation de papier » - rubrique 2445

installations	Nombre d'unité	Puissance totale installée en MW
Make up coucheuse 6	1	0,991
INFRA ROUGE (MACHINE À PAPIER)	1	2,088
HYDROGAZ (MACHINE À PAPIER)	1	0,904
FOUR THIMON (FINITION)	1	0,115
SÉCHERIE 1 ET 2 COUCHEUSE 6	11	15
SÉCHERIE 3 COUCHEUSE 6	2	2 X 0,814
SÉCHERIE 1 ET 2 COUCHEUSE 5	6	18,4

4.1.7.1.2 - Installations de combustion :

Installations	Nombre d'unité	Puissance totale installée en MW
Aérothermes gaz (chauffage locaux)	58	8,29
Chaudières (chauffage bureau)	6	0,87

4.1.7.2 Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
BRÛLEURS COUCHEUSE 5 (2 CHEMINÉES)	10,44	0,5	9000	8
BRÛLEURS COUCHEUSE 6 (11 CHEMINÉES)				

TITRE 5 – BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1.1: CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 5.1.2: VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

ARTICLE 5.1.3: APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.4: NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	TYPE DE ZONE	Niveaux-limites admissible de bruit en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 5.1.5: CONTROLES

Tous les trois ans, des contrôles périodique des niveaux acoustiques sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées, dès réception.

TITRE 6 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

CHAPITRE 6.1 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1.1: DISPOSITION GENERALE

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.1.2: NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature annexe art. R.511-9 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Filière D/R
20 01 01	Vieux papiers	R5
03 03 11	Boues station	R10
15 01 02	Containers plastiques	R3
15 01 02	Fûts plastiques	R3
15 01 04	Fûts métalliques	R3
15 01 01	Mandrin carton	R5
20 01 40	Fil de fer	R4
20 01 40	Ferraille	R4
20 01 40	Tôlerie	R4
15 02 03	Chiffons souillés	R1
20 01 38	Palettes bois	R1 ou R5
13 01 13	Huiles hydrauliques	R1 ou R9
13 02 08	huiles moteurs	R1 ou R9
16 05 09	Déchets de laboratoires	R1
08 03 99	Consommables d'imprimantes	R1
16 06 04	Piles électriques	R4
16 06 05	Batteries	R4
16 05 05	Aérosols	R4
15 02 02	Filtres à gasoil, à huile et à essence	R4
20 02 03	Déchets verts	R3
20 03 01	Déchets industriels banals	D5 ou R5
12 03 01	lessiviel	D9
16 02 13	DEEE	R4

ARTICLE 6.1.3: CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 6.1.4: STOCKAGE TEMPORAIRE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation et leur élimination dans des bennes ou des containers normalisés étanches et sous abri. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau d'assainissement collectif et que les parois sont en matériaux durs, lisses, lessivables et résistant aux chocs microporeux.

Le local devra comporter des ventilations hautes et basses grillagées.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 6.1.5: ELIMINATION -VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 6.1.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 6.1.6: COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel les informations suivantes sont reportées :

- codification selon la nomenclature officielle annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;

Ce registre, conforme à l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.1.7: EPANDAGE DES BOUES PROVENANT DE LA STATION D'EPURATION

L'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation prévoit que: « Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. [...] ».

Au plus tard le 30 septembre 2012, l'exploitant devra remettre à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, une étude conforme aux articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation.

Dans l'attente de la délivrance d'un arrêté autorisation pour l'épandage de ses boues, la société ARJO WIGGINS devra respecter les articles 36, 37, 39, 40, 41 et 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation.

Cette étude sera envoyée également au SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) du Nord-Pas-de-Calais pour avis.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Pour les bâtiments les plus anciens (avant extension coucheuse 6), l'avis du S.D.I.S est à obtenir pour connaître les préconisations à mettre en place sur le bâti ou les moyens supplémentaires, le cas échéant, pour satisfaire la réglementation en ce qui concerne le désenfumage, les exutoires de fumées...

Cet avis est à fournir sous **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cet avis du S.D.I.S sera inclus dans un arrêté préfectoral complémentaire si besoin.

Les prescriptions des articles suivant concernent les bâtiments récents, pour le désenfumage, le cantonnement et les mesures bâtimentaires (suite à l'extension coucheuse 6).

CHAPITRE 7.1 – SECURITE

ARTICLE 7.1.1: ORGANISATION GENERALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 7.1.2: REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

ARTICLE 7.1.3: ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.1.4: SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (notamment NFC 15 - 100) par des personnes compétentes.

Les appareils doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables (NFC 15 – 100).

Les installations électriques seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

ARTICLE 7.1.5: INTERDICTION DES FEUX

Sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer en dehors des zones fumeurs, d'allumer ou d'introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 7.1.6: « PERMIS DE TRAVAIL » ET /OU « PERMIS DE FEU »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.1.7: CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 7.1.8: ACCES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

ARTICLE 7.1.9: DETECTIONS INCENDIE

Des détecteurs incendie seront mis en place en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le bâtiment principal.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- le personnel d'astreinte ou une société de surveillance ;
- un système d'arrosage automatique le cas échéant.

Un système de détection automatique devra être mis en place dans le bâtiment principal. Le type de détecteur devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur) ;
- de son occupation ;
- des conditions d'environnement (température, taux empoussièrément, ventilation, etc...) ;
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Un système de détection incendie sera installé dans l'extension du bâtiment de stockage. Il sera de types :

- Capteur ionique de fumées ;
- Capteur optique de flammes.

Leurs circuits électriques seront séparés. Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.10: EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 7.2 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.2: DESENFUMAGE

Un désenfumage des bâtiments doit être assuré en cohérence avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

A ce titre :

- *"la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m² ; il en est de même pour celle des amenées d'air"*
- Code du travail - décret n° 92-332 du 31 mars 1992 ;
- selon l'article 14 section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail, *"les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées."*

Le désenfumage par le biais d'exutoires situés en toiture, répartis judicieusement et équitablement, devra être prévu dans les bâtiments du site, à raison de 1 % pour les risques courants et 2 % pour les risques particuliers (potentiel calorifique important), de la surface au sol avec commande centralisée, pour chacun des bâtiments, près d'une issue de secours (point de pénétration pour les sapeurs pompiers).

L'ouverture des exutoires doit être commandé de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

L'exploitant devra prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur, seront regroupés en cantons, formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu pendant 1/4 heure.

ARTICLE 7.2.3: MESURES BATIMENTAIRES

Le bâtiment abritant la nouvelle coucheuse devra être isolé du bâtiment de production attenant et existant par la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication seront de degré coupe –feu une heure.

Ce mur aura un déphasé en toiture de 0,7 mètre, en façade extérieure de 0,50 m, il sera auto-stable et indépendant des structures des deux unités.

Ce mur doit être construit d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernées :

- CM 66,
- B.A.E.L. 91,
- B.P.E.L. 91.

D'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre en toiture de ce mur sur une distance de 4 mètres.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes placés de part et d'autre en partie haute.

Les locaux présentant des risques particuliers (transformateur électrique notamment devront être coupe-feu 2 heures avec porte d'intercommunication coupe-feu 1 heure avec présence d'une paroi faible côté extérieur.

ARTICLE 7.2.4: MOYENS DE SECOURS

Le contournement du bâtiment sera assuré par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur disponible : 3 ,50 mètres ;
- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

Des issues judicieusement réparties permettant aux sapeurs-pompiers de pénétrer dans les bâtiments devront être aménagées.

Le site sera doté :

- De 4 poteaux incendie (donnant chacun 60 m³/h sur 2 heures). L'alimentation de ces hydrants devra constituer un réseau bouclé. Le débit d'eau de 240 m³/h ne devra pas être diminué ni :
 - Par le fonctionnement des Robinets d'incendie Armés (R.I.A).L'alimentation des R.I.A devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;

- Par le fonctionnement du réseau sprinkler existant et prévu dans les nouveaux bâtiments. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
 - Par les besoins en eau de la production.
- D'une aire d'aspiration de 32 m² (8 mètres de long sur 4 mètres de large), le long de l'Aa. Elle sera facilement accessible en tout temps par les engins d'incendie avec une voirie de portance minimum de 130 kN. Son emplacement devra être défini avec les services d'incendie et de secours ;
 - De R.I.A de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux R.I.A doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible ;
 - D'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles ;
 - D'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente ;
 - d'un réseau d'arrosage automatique qui couvrira au moins l'ensemble du bâtiment principal.

Le personnel devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant devra être mis en place.

ARTICLE 7.2.5: SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.2.6: MESURES GENERALES

Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sera apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Une signalétique bien visible « *Issues de secours* » sera apposé au niveau de chaque issue de secours.

Les organes de coupures des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) seront signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable sera apposé près de l'entrée principale des bâtiments pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commande de sécurité,
- des dispositifs de coupure de fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe feu des locaux à risques particuliers devront :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte. Mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant devra établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers,
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Les issues de secours seront maintenues libres de tout encombrement. Le stationnement des véhicules en débouché des sorties de secours sera interdit. Cette interdiction devra être signalée par un balisage au sol ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.7: EXERCICE D'INCENDIE ET D'EVACUATION

Des exercices d'incendie et d'évacuation du personnel devront être réalisés au moins une fois par an.

CHAPITRE 7.3– SECOURS

ARTICLE 7.3.1: ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Intervention Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE 8 – SOURCES RADIOACTIVES

CHAPITRE 8.1– SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1: SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la Santé publique pour les activités nucléaires mentionnées ci-dessous :

Radionucléide	Activité totale détenue (GBq)	Type de source	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Kr 85	213	11 sources scellées	Mesure du grammage du papier	- film press - M 5 - entrée - enrouleuse - M 5 - sortie - P 100 - support machine à coucher - P 100 - 1^{er} face machine à coucher (milieu) - P 100 - 2^{ème} face machine à coucher - super calandre 1 - super calandre 2 - machine à coucher 6 - support - machine à coucher 6 - 2^{ème} tête - machine à coucher 6 - 1^{ère} tête (à l'étage) - machine super calandre 6

Les sources visées au présent article sont stockées et utilisées directement sur le lieu de stockage prévu dans le tableau précédent.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au Service Compétent en Radioprotection.

CHAPITRE 8.2– ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 8.2.1: PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'elle a désigné en application de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique.

En application des dispositions de l'article **R.231-106** du Code du Travail, la ou les personnes Compétentes en Radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

ARTICLE 8.2.2: ENREGISTREMENT DES SOURCES

Toute cession ou acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Dans les 15 jours suivant l'acquisition effective d'une source radioactive scellée, l'exploitant transmet à l'IRSN une copie du certificat de source ou d'un document équivalent comportant les caractéristiques et références de la source (radionucléide, activité nominale, dimensions et structure, conformité aux normes, fabricant, numéro de série) et les références de l'enregistrement IRSN.

ARTICLE 8.2.3: TRAÇABILITE DES SOURCES

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée, son origine, sa destination.

Cet inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article **R.1333-50** du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article **R.231-87** du Code du Travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

En application de l'article **R.231-112** du Code du Travail, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles **R.231-84** et **R.231-86** du Code du Travail.

Une copie du relevé actualisé des sources radioactives utilisées ou stockées dans l'établissement est transmise annuellement à l'IRSN, et ce en application de l'article **R.231-87** du Code du Travail.

ARTICLE 8.2.4: BILAN PERIODIQUE

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les cinq ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa **I-4°** de l'article **R.231-84** du Code du Travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

CHAPITRE 8.3 – UTILISATION DES SOURCES SCELLEES

ARTICLE 8.3.1: CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'appareil contenant les sources radioactives est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement. Il fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabriquant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 8.3.2: RESTITUTION DES SOURCES SCELLEES

L'exploitant veillera, lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par ce fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la Préfecture du Pas de Calais.

CHAPITRE 8.4 – PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 8.4.1: PROTECTION DES TIERS

8.4.1.1 Valeurs limites

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible aux tiers soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an. En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8.4.1.2 Contrôles

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an, ainsi que lors de toute modification. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.2: SIGNALISATION

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article **R.231.81** du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les appareils ou récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

ARTICLE 8.4.3: VOL – PERTE - DETERIORATION

8.4.3.1 Prévention des risques

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assuré. En dehors des heures d'emploi, elles sont notamment stockées dans un logement ou coffre approprié fermé à clef (lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Les accès aux lieux de stockage des sources doivent être faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. A ce titre, en cas de fermeture à clef des locaux, l'exploitant établit une procédure de gestion des clefs, appliquée sous sa responsabilité, pour qu'elles soient disponibles à tout moment.

8.4.3.2 Déclaration

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation, doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du Pas de Calais où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à l'Autorité de Sécurité Nucléaire au numéro vert 0 800 804 135 (accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7).

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8.4.3.3 Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au préfet de demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

8.4.3.4 Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer au Préfet de demander à l'exploitant de faire paraître une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.4: CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant identifie les situations anormales pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives au sein de son établissement et établit les consignes associées.

Ces consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article **R.231-106** du Code du Travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Elles font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel et sont commentées et rappelées autant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives sont affichées au poste de travail.

L'ensemble de ces consignes ne se substitue pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

Ces consignes sont autant que de besoin et régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.5: REMPLACEMENT DES SOURCES

Lors du remplacement des sources scellées qu'il possède (à l'issue de la période de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture ou de la période de prolongation accordée par la Préfecture du Pas-de-Calais), l'exploitant est autorisé exceptionnellement à détenir à la fois les nouvelles sources de remplacement et les sources en attente de reprise par le fournisseur. La durée de ce stockage n'excédera pas cinq jours. Un maximum de trois sources scellées à remplacer peuvent être concernées simultanément. Durant cette période, les sources en attente de reprise sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité (armoire forte ou tout autre dispositif présentant des garanties analogues de sécurité et de robustesse et dans un local dont l'accès est contrôlé).

Les dispositions de l'article 8.4.2 - **Signalisation** et de l'article 8.4.3.1 - **Prévention des risques** sont applicables à ce stockage temporaire.

ARTICLE 8.4.6: MODIFICATIONS

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 8.4.7: MISE EN CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le Préfet et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.8: CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, l'exploitant devra justifier que :

- toutes les sources radioactives scellées ont été reprises par le(s) fournisseur(s) ou tout autre organisme/entreprise habilité,
- tous les déchets et effluents contaminés ont quitté l'établissement,
- les lieux où ont été détenus ou utilisés des radionucléides ne font pas ou plus l'objet d'une contamination radioactive, rapport de non-contamination à l'appui.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

L'exploitant veillera à ce que le fournisseur délivre les attestations de reprises des sources et qu'une copie en soit transmise à l'IRSN.

ARTICLE 8.4.9: FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, analyses, prélèvement et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.10: SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 9 – ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES

Sous trois mois, l'exploitant doit obtenir l'avis du SDIS 62 sur les mesures de protection incendie mises en place sur l'ensemble des bâtiments. En fonction des conclusions du SDIS 62, un nouvel arrêté complémentaire pourra être pris pour acter les mesures à mettre en place.

Dans l'attente, pour les bâtiments récents les mesures à respecter sont les suivantes :

- L'ensemble des entrepôts de matières combustibles du site a une hauteur utile sous ferme inférieure ou égale à 10 mètres et ne comporte qu'un seul niveau.

CHAPITRE 9.1 – IMPLANTATION

ARTICLE 9.1.1: IMPLANTATION DES ENTREPOTS

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation des entrepôts doit être conforme aux règles suivantes :

Les entrepôts de produits semis-finis et de pâtes à papier sont implantés à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur. Si les entrepôts ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, cette distance peut être réduite à 10 mètres.

L'entrepôt de produits finis est implanté à une distance d'au moins 60 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur. Cette distance pourra être réduite à :

- 30 m si l'entrepôt est muni de murs coupe-feu 2 heures ;
- 10 m si l'entrepôt est muni de murs coupe-feu 2 heures et s'il ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

Les murs coupe-feu précités devront être munis de portes coupe-feu 1 heure.

Ces murs doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernées :

- CM 66,
- B.A.E.L. 91,
- B.P.E.L. 91.

D'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Aucun exutoire de fumée ne devra être placé de part et d'autre en toiture de ces murs sur une distance de 4 mètres.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes placés de part et d'autre en partie haute.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie conforme aux dispositions de l'article 7.2.4 du présent arrêté doit être maintenue dégagée autour des bâtiments de stockage.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE 9.2 – CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 9.2.1: CONSTRUCTION

Les entrepôts devront respecter les dispositions de l'article 7.2.3 relatives aux mesures constructives.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

Il est prévu des exutoires de fumées conformes aux dispositions de l'article 7.2.2.

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe, protégées contre les chocs et éloignées de tout produit entreposé, les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 9.2.2: AMENAGEMENT

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO et stables au feu de degré une ½ heure.

Les bureaux sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Aucun liquide particulièrement inflammable ou susceptible de réagir avec l'eau n'est stocké dans ces dépôts.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage, est installée dans les entrepôts, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, leurs accès est convenablement balisé.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 9.2.3: EQUIPEMENTS

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

ARTICLE 9.2.4: ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 9.2.5: VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

ARTICLE 9.2.6: CHAUFFAGE

Les entrepôts qui sont chauffés le sont de manière à garantir toutes les conditions de sécurité. Les gaines d'air chaud sont notamment entièrement réalisées en matériaux incombustibles (canalisations métalliques, calorifuges incombustibles).

ARTICLE 9.2.7: STOCKAGES

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.....) forment des blocs limités de façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimum de 1 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Un marquage au sol devra être mis en place afin d'interdire le stockage contre les parois actuelles de séparation.

ARTICLE 9.2.8: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les locaux de stockage sont régulièrement nettoyés.

Il est interdit de fumer dans les hangars des dépôts à l'exception des zones aménagées à cet effet. Cette consigne est affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

On affiche près de l'appareil téléphonique du bureau le plus proche le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie.

CHAPITRE 9.3 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 9.3.1: INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 10.1: DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10.2: BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article **R.512-45** du Code l'Environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.



Arras, le 17 7 OCT. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- ARJO WIGGINS PAPIERS COUCHES S.A.S - Rue du Choquet - 62570 WIZERNES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono